



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014136-0009

signé par
Voir le signataire dans le document

le 16 Mai 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Arrêté fixant la composition de la commission chargée des réclamations relatives aux listes électorales, du recensement des votes et du dépouillement des bulletins relatifs aux élections du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute- Savoie.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ANNECY, LE 16 MAI 2014

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté N°2014136-0009

Fixant la composition de la commission chargée des réclamations relatives aux listes électorales, du recensement des votes et du dépouillement des bulletins relatifs aux élections du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion;

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La commission départementale chargée de recevoir les réclamations relatives aux listes électorales, de procéder au recensement des votes et au dépouillement des bulletins relatifs aux élections du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie, placée sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant, est ainsi constituée :

1/ Représentants des Maires :

Membres titulaires:

M. Gilles PECCI, Maire d'ALLONZIER LA CAILLE,
M. Christian ROPHILLE, Maire de SAINT-MARTIN DE BELLEVUE,
M. Bernard CHAPPUIS, Maire de MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY.

Membres suppléants:

M. Henri CARELLI, Maire de LOVAGNY
M. Jacky GUENAN, Maire de SEYTHENEX,
M. Jacques REY, Maire de SEVRIER.

2/ Représentants des Présidents d'établissements Publics Locaux :

Membres titulaires:

M. Antoine de MENTHON, Président de la communauté de communes de la Tournette,
M. Marin GAILLARD, Président de la communauté de communes du Pays Rochois.

Membres suppléants:

M. Pierre BLANC, Président de la communauté de communes du canton de RUMILLY
M. André VITTOZ, Président du syndicat intercommunal du massif des ARAVIS.

3/ Fonctionnaires désignés par M. le Préfet :

Membres titulaires:

Mme Dominique LEFEVRE, Direction des Relations avec les Collectivités Locales,
M. Lionel RICHARD, Direction des Relations avec les Collectivités Locales,

Membres suppléants:

Mme Dominique SZEMRO, Direction des Relations avec les Collectivités Locales,
Mme Karine FERLIN, Direction des Relations avec les Collectivités Locales.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera notifiée à chacun des membres ci-dessus désignés.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014140-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Mai 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

autorisant le relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Bioge concédé à Electricité de France, sur les communes de Chevenoz, La Forclaz, La Baume, La Vernaz, Reyvroz, Vailly, Vinzier.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 20 mai 2014

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL/3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014140-0001

autorisant le relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Bioge concédé à Électricité de France, sur les communes de Chevenoz, La Forclaz, La Baume, La Vernaz, Reyvroz, Vailly, Vinzier.

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-18, R. 214-86, R. 214-111 relatifs aux concessions hydroélectriques et aux obligations relatives au débit réservé et l'article R. 214-17 relatif aux arrêtés complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU le code de l'énergie et notamment le livre V ;

VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret du 17 avril 1928 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant les travaux d'aménagement de la chute de Bioge sur la Dranse d'Abondance, dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 28 mars 1953 approuvant un deuxième avenant à la convention et au cahier des charges de la concession de la chute de Bioge sur les Dranses, dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis favorable donné le 24 avril 2014 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Savoie ;

Considérant la demande d'Électricité de France, concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Bioge, en date du 19 novembre 2013, relative à la validation du nouveau régime réservé en vue de son relèvement ;

Considérant que, conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au

moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Prises d'eau de l'aménagement

L'aménagement hydroélectrique de la chute de Bioge comprend quatre prises d'eau :

- le Jotty (coordonnées Lambert 93 - X : 978304 ; Y : 6584239) sur la Dranse de Morzine ;
- la Dranse d'Abondance (coordonnées Lambert 93 - X : 978792 ; Y : 6587843) sur la Dranse d'Abondance ;
- l'Ugine (coordonnées Lambert 93 - X : 978679 ; Y : 6588330) sur l'Ugine ;
- le Brévon (coordonnées Lambert 93 - X : 974006 ; Y : 6585296) sur le Brévon.

Article 2 – Module des cours d'eau aux points de prélèvement

- Le module de la Dranse de Morzine à la prise d'eau du Jotty est établi à 8,38 m³/s.
- Le module de la Dranse d'Abondance à la prise d'eau est établi à 7,43 m³/s.
- Le module de l'Ugine à la prise d'eau est établi à 1,26 m³/s.
- Le module du Brévon à la prise d'eau est établi à 3,36 m³/s.

Article 3 – Relèvement des débits réservés

Dans la mesure où ce débit est disponible, le débit réservé ne doit pas être inférieur à :

- à l'aval immédiat de la prise d'eau du Jotty :
 - 0,419 m³/s du 15 juin au 15 septembre
 - 0,979 m³/s du 16 septembre au 14 juin
- à l'aval immédiat de la prise d'eau d'Abondance :
 - 0,372 m³/s 15 juin au 15 septembre
 - 0,868 m³/s du 16 septembre au 14 juin
- 0,126 m³/s à l'aval immédiat de la prise d'eau de l'Ugine
- 0,336 m³/s à l'aval immédiat de la prise d'eau du Brévon.

Article 4 – Délai

La modification des débits réservés mentionnés ci-dessus devra être effective au 15 novembre 2014 sauf pour la prise d'eau du Jotty pour laquelle la date limite est le 30 novembre 2015 et dans tous les cas un an après l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 5 – Dispositifs garantissant les débits réservés

Il appartient au concessionnaire de mettre tous les moyens qu'il jugera nécessaires à la mise en œuvre du relèvement des débits réservés sur cet aménagement ainsi qu'à leur contrôle.

Les dispositifs mis en place dans ce cadre feront l'objet d'une approbation par le service de la police de l'eau.

Le concessionnaire fournira au service de la police de l'eau un plan descriptif des dispositifs installés garantissant le maintien, pour toute cote de la retenue, du débit réservé.

Article 6 – Expertise de l'effet du débit réservé, révision du débit réservé

Un suivi écologique sera mis en place pour estimer l'impact des nouveaux débits réservés. EDF proposera avant le 31 décembre 2014 un protocole de suivi à l'ONEMA et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Ce protocole devra être opérationnel lors de la mise en conformité de la prise d'eau du Jotty. Un bilan sera réalisé cinq ans après le relèvement des débits réservés. Au vu des résultats de ce suivi, la valeur du débit réservé de certaines prises d'eau pourra être modifiée.

Article 7 – Sécurité à l'aval des ouvrages

Le concessionnaire devra prendre en compte les incidences éventuelles sur la sécurité à l'aval des ouvrages, réaliser des essais de lâchers d'alerte et adapter si nécessaire la procédure de lâchers d'alerte aux nouvelles valeurs du débit réservé.

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 9 – Voies et délais et de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R. 214-19 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui est notifié.

Article 10 – Exécution du présent arrêté

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes,
- Monsieur le directeur général de la société concessionnaire de la chute,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014140-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Mai 2014

**74_prefecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

autorisant le relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Pressy concédé à Electricité de France, sur les communes de Chatillon- sur- Cluses, Cluses, Marignier, Mamaz, Mieussy, Saint- Jeoire- en- Faucigny, Scionzier, Taninges, Thyez et Vougy.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 20 mai 2014

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014140-0002

autorisant le relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Pressy concédé à Électricité de France, sur les communes de Chatillon-sur-Cluses, Cluses, Marignier, Marnaz, Mieussy, Saint-Jeoire-en-Faucigny, Scionzier, Taninges, Theyez et Vougy.

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-18, R. 214-86, R. 214-111 relatifs aux concessions hydroélectriques et aux obligations relatives au débit réservé et l'article R. 214-17 relatif aux arrêtés complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU le code de l'énergie et notamment le livre V ;

VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 2010-1391 du 12 novembre 2010 fixant la liste des ouvrages hydroélectriques mentionnée au I de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

VU le décret du 27 avril 1956 autorisant et concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Pressy sur le Giffre, dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis favorable donné le 24 avril 2014 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Savoie ;

Considérant la demande d'Électricité de France, concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Pressy, en date du 8 novembre 2013, relative à la demande de validation du nouveau régime réservé ;

Considérant que, conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Article 1^{er} – Prise d'eau de l'aménagement

L'aménagement hydroélectrique de la chute de Pressy comprend une prise d'eau :

- Flérier au barrage de Taninges (coordonnées Lambert 93 - X : 976075 ; Y : 6561802) sur le Giffre.

Article 2 – Module du cours d'eau au point de prélèvement

Le module du Giffre à la prise d'eau du barrage de Taninges est établi à 16,88 m³/s.

Article 3 – Relèvement du débit réservé

Dans la mesure où ce débit est disponible, le débit réservé ne doit pas être inférieur à :

- 1,125 m³/s du 1^{er} mai au 31 octobre
- 1,406 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril.

Article 4 – Dispositifs garantissant les débits réservés

Il appartient au concessionnaire de mettre tous les moyens qu'il jugera nécessaires à la mise en œuvre du relèvement du débit réservé sur cet aménagement ainsi qu'à son contrôle.

Les dispositifs mis en place dans ce cadre feront l'objet d'une approbation par le service de la police de l'eau.

Le concessionnaire fournira au service de la police de l'eau un plan descriptif du dispositif installé garantissant le maintien, pour toute cote de la retenue, du débit réservé.

Article 5 – Expertise de l'effet du débit réservé, révision du débit réservé

Un suivi écologique sera mis en place sous l'égide du SAGE pour estimer l'impact des nouveaux débits réservés. Un bilan sera réalisé cinq ans après le relèvement des débits réservés. Au vu des résultats de ce suivi, la valeur du débit réservé de la prise d'eau pourra être modifiée.

Article 6 – Sécurité à l'aval des ouvrages

Le concessionnaire devra prendre en compte les incidences éventuelles sur la sécurité à l'aval des ouvrages, réaliser des essais de lâchers d'alerte et adapter si nécessaire la procédure de lâchers d'alerte aux nouvelles valeurs du débit réservé.

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 8 – Voies et délais et de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

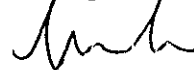
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R. 214-19 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui est notifié.

Article 9 – Exécution du présent arrêté

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes,
- Monsieur le directeur général de la société concessionnaire de la chute,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014140-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Mai 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Nomination du régisseur de la régie de recettes
d'Etat instituée auprès de la police municipale
de la commune d'Annemasse et de ses
suppléants

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

Anncsey, le 20 MAI 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 140-0004

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Annemasse et de ses suppléants

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1608 du 08 juillet 2005 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annemasse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012314-0006 du 09 novembre 2012 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Annemasse et de ses suppléants ;

VU le courrier de M. le maire d'Annemasse du 28 avril 2014 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Madame Céline MAYET, adjoint administratif 1^{ère} classe, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Bruno BOCALY, Monsieur Jérémy MONGE, Monsieur Martial GENRE sont désignés suppléants.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...


Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2012314-0006 du 09 novembre 2012 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune d'Annemasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014146-0004

signé par
Voir le signataire dans le document

le 26 Mai 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Arrêté approuvant la modification des statuts
de la Communauté de Communes Fier et
Usses



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EJ

Anney, le 26 mai 2014

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°2014146-0004

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Ussets.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 et L 5211-17;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°99-3343 du 30 décembre 1999 portant transformation du District Fier et Ussets en communauté de communes, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Fier et Ussets en date du 21 janvier 2014 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|------------------------|-----------------|
| ▪ LA BALME DE SILLINGY | 21 février 2014 |
| ▪ CHOISY | 21 février 2014 |
| ▪ LOVAGNY | 21 février 2014 |
| ▪ MESIGNY | 30 janvier 2014 |
| ▪ NONGLARD | 24 février 2014 |
| ▪ SALLENOVES | 13 février 2014 |
| ▪ SILLINGY | 28 février 2014 |

approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1: L'article 11 des statuts de la communauté de communes Fier et Ussets est complété comme suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES RETENUES :

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- « *Actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques et au développement numérique* ».

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés restent annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes Fier et Ussets,
- MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet
~~Pour le Préfet,~~
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014146-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 26 Mai 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant déclaration d'utilité publique du projet
de restructuration de la place centrale.
Commune de Frangy.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 26 mai 2014

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014146-0005

**portant déclaration d'utilité publique du projet de restructuration de la place centrale.
Commune de Frangy.**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération et le dossier en date du 23 juillet 2013 du conseil municipal de la commune de Frangy demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de restructuration de la place centrale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014009-0005 du 9 janvier 2014 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 février au 20 mars 2014 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 23 avril 2014 ;

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois du 14 mai 2014 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de restructuration de la place centrale de la commune de Frangy dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La commune de Frangy est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de Frangy,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Madame la présidente du tribunal administratif.

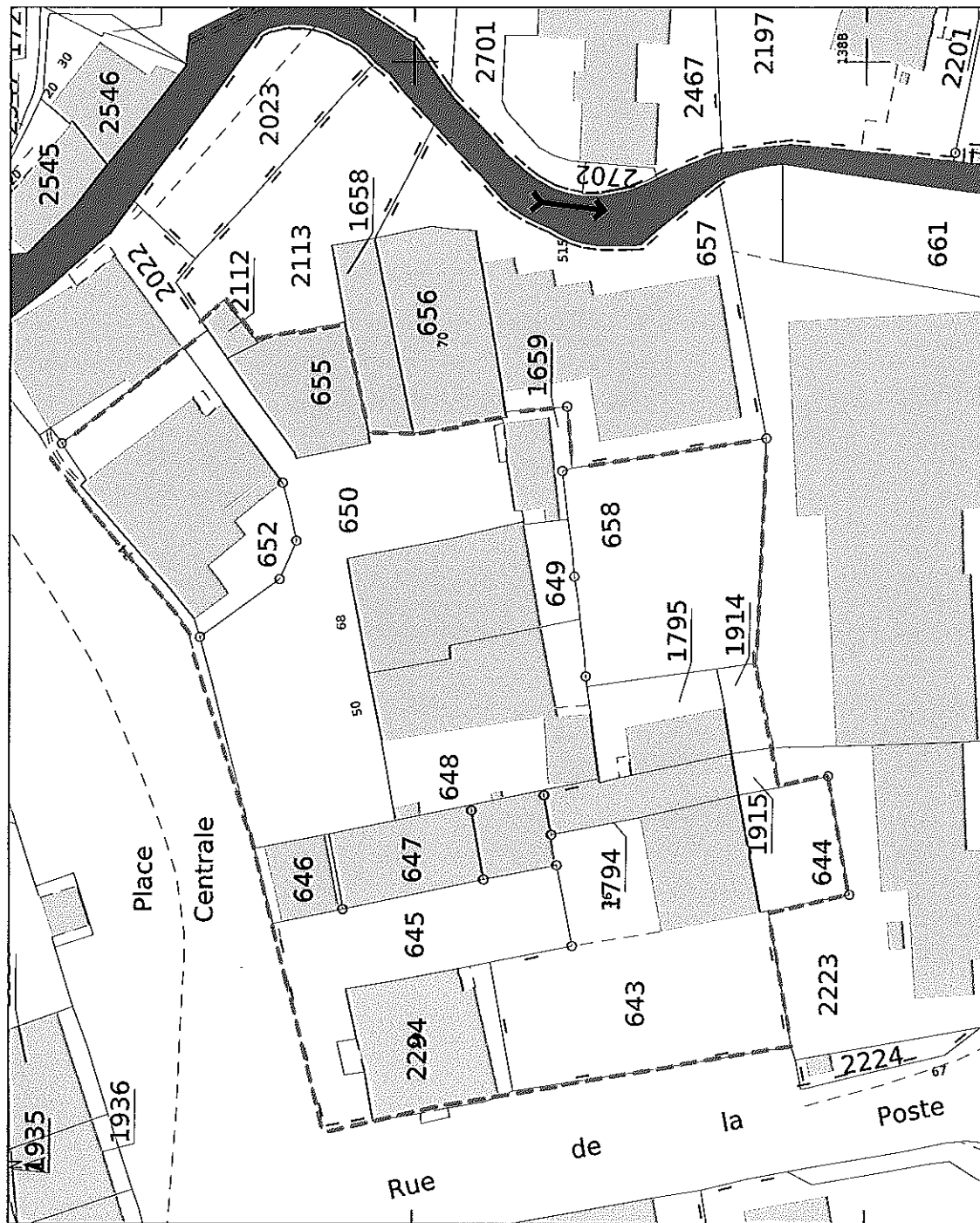
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe NOËL DU PAYRAT

**PERIMETRE DE LA DÉCLARATION
D'UTILITÉ PUBLIQUE**

à Frangy,
le 11 juin 2013

COMMUNE DE FRANGY
Reconstruction du Centre Bourg - Place centrale



PERIMÈTRE DE LA DÉCLARATION
D'UTILITÉ PUBLIQUE

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Le Préfet, 26 MAI 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014147-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 27 Mai 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile
section risques naturels et risques liés à la montagne**

Arrêté portant renouvellement d'agrément de
l'union départementale des sapeurs- pompiers
de la Haute- Savoie pour les formations aux
premiers secours



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

REF. : SIDPC / CC

Annecy, le 27 mai 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2014147-0004

portant renouvellement d'agrément de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau de 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE 1) ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2009 portant agrément de la fédération nationale de sapeurs-pompiers de France pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012097-0001 du 6 avril 2012 portant renouvellement d'agrément de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours ;

VU le dossier de renouvellement d'agrément transmis par l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie à la préfecture le 25 février 2014 ;

VU les pièces complémentaires transmises le 22 mai 2014 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie (UDSP 74) est agréée, dans le département de la Haute-Savoie, pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale de sapeurs-pompiers de France, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie est agréée, dans le département de la Haute-Savoie, pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- premiers secours en équipe de niveau 1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié susvisé.

Article 3 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;

- adresser annuellement au préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4: Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 6 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au préfet.

Article 7 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Anne COSTE DE CHAMPERON



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014142-0021

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 22 Mai 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois**

Portant autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique course cycliste "39ème prix de FEIGERES" le dimanche 1er juin 2014 à Feigeres.

SOUS-PREFECTURE DE SAINT JULIEN-EN-GNEVOIS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Saint-Julien-en-Genevois, le 22 mai 2014

Arrêté préfectoral N° 2014 142-0021
Portant autorisation d'organiser une manifestation
Sportive sur la voie publique

LE SOUS PREFET DE SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS

VU la demande du 24 mars 2014 par laquelle M. Yves HELLEGOUARCH, président du Vélo-Club de Saint-Julien-en-Genevois, rue du Léman 74160 Saint-Julien-en-genevois,

- demande l'autorisation d'organiser, le **dimanche 1er juin 2014**, une épreuve cycliste dénommée :
« **39^{ème} PRIX DE FEIGERES** » sur le territoire de la commune de Feigères,
- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration,
- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215 -1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R.331.6 à R.331.17, A. 331.2 à A. 331.15 et A. 331.26 à A. 331.31 portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012245-0001 du 1^{er} septembre 2012 portant délégation de signature ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis de Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie ;

VU l'avis de Monsieur le Colonel, directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction de la voirie et des transports de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Feigères ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Yves HELLEGOUARCH, président du Vêlo-Club de St Julien-en-Genevois est autorisé à organiser l'épreuve cycliste, « **39^{ème} PRIX DE FEIGERES** » le **dimanche 1^{er} juin 2014 de 14 heures à 16 heures 30 sur le territoire de la commune de Feigères** dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

- les participants, tous licenciés, devront : porter un casque à coque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,

- en ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne doit pas être emprunté par des véhicules motorisés de l'assistance technique,

conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 1992 pris en application du décret n° 92-757 du 3 août 1992, le service d'ordre sera composé des signaleurs désignés sur la liste ci-dessous. Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles (vert – rouge) de type K 10. Ils seront porteurs individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. **Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés aux endroits sensibles et dangereux du parcours avant le départ de la course notamment aux carrefours et resteront sur le site pendant toute la durée de l'épreuve.**(Liste des signaleurs en annexe).

ARTICLE 2 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. **Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.**

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec M. l'ingénieur subdivisionnaire des T.P.E. intéressé en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

ARTICLE 4 :

Les coureurs, ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisée pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

ARTICLE 5 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc ... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

.../...

ARTICLE 6 :

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de la commune traversée ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire concerné.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,
- Monsieur le Colonel, directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur de la Direction de la voirie et des transports de Haute-Savoie,
- Monsieur le Maire de Feigères, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société organisatrice.

Le Sous-Préfet,



Pierre MOLAĞER



MANIFESTATION : 39ème Prix de Feigères

DATE(S) : dimanche 1er juin 2014

LISTE DES SIGNALEURS				
	Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	N° de permis de conduire
1	FUMEY-DUMOULIN Yannick	03/12/1973 à Vesoul	200, Rue Guillaume FICHET 74130 PETIT BORNAND	910870200085
2	PELLORCE Jean Luc	04/05/1955 à St-Laurent du Pont	Les Cyclades III, Kimolos 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS	334357
3	HELLEGOUARCH Yves	18/07/1960 à Annemasse	120 Allée des Résidences du Salève 74160 COLLONGES SOUS SALEVE	780974100952
4	DARBELLAY Géraldine	13/10/1970 à Mannheim	435, Chemin Bel Air 74160 FEIGERES	041074300105
5	DUCRUET Stéphane	19/08/1968	159, Rue des Gentianes 74520 VALLEIRY	860874100930
6	SOKOLOWSKI Edouard	27/12/1956 à Lille	269, route de Magny 74390 REIGNER	761174101128
7	SOKOLOWSKI Joëlle	16/03/1955 à Saint-Julien	269, route de Magny 74390 REIGNER	790174100809
8	GUILLON Roger	13/12/1948	357, Route de la Forge 74160 NEYDENS	221926
9	COUTOULY Patricia	15/09/1962 à Casablanca	295, Route des Ferrages 74520 VALLEIRY	80574100517
10	FROTON André	06/08/1950	84, Route du Léman 74160 ARCHAMPS	836101
11	LAQUAY Roger Michel	25/12/1965	Rue des Pitons 74160 BEAUMONT	86116211128
12	LADOY Denis	07/08/1964	467, Route de la Motte 74160 VERS	820874100197

Date et signature de l'organisateur :

Le 24/03/2014

le Président - Y. HELLEGOUARCH

VÉLO - CLUB
SAINT - JULIEN
74160 Saint-Julien-en-Genève




PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014143-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 23 Mai 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois**

Portant autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique - course pédestre "La Vitam Run" le dimanche 1er juin 2014 à Neydens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS

POLE SECURITE ET CITOYENNETE
Manifestations Sportives

Saint-Julien-en-Genevois, le 23 mai 2014

*Arrêté Préfectoral n° 2014 143-0008
portant autorisation d'organiser une
manifestation sportive sur la voie publique*

LE SOUS-PREFET DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

VU la demande du 3 avril 2014 par laquelle M. Patrick VUKICEVIC, Président de l'Association « Athlé Saint-Julien 74 », 66 chemin du Loup 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS,

- 1- demande l'autorisation d'organiser, le **dimanche 1^{er} juin 2014**, une épreuve pédestre (course pédestre – marche nordique et populaire) dénommée « **LA VITAM'RUN** », sur le territoire de la commune de Neydens,
- 2- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration,
- 3- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2215-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R.331.6 à R.331.17 ; A. 331.2 à A. 331.15 et A. 331.26 à A. 331.31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012245-0001 du 1^{er} septembre 2012 portant délégation de signature ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de Monsieur le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de la direction de la voirie et des transports de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de Monsieur le Colonel, directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le Maire de Neydens ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Patrick VUKICEVIC, Président de l'Association « ATHLE Saint-Julien 74 » à Saint-Julien-en-Genevois, est autorisé à organiser l'épreuve pédestre dénommée « LA VITAM'RUN » le dimanche 1^{er} juin 2014 de 8h45 à 12h00, sur le territoire de la commune de Neydens, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier transmis en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

- **les participants devront respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,**
- **l'organisateur est tenu de respecter ses engagements à supporter tous les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.**
- **à cet effet, il est tenu de se faire présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la discipline concernée par chaque participant non licencié, plus une autorisation parentale pour les mineurs non licenciés à la F.F.A., s'il y en a,**
- **en ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne doit pas être emprunté par des véhicules motorisés de l'assistance technique,**
- **une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal de la gendarmerie,**
- **conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 1992 pris en application du décret n° 92-757 du 3 août 1992, le service d'ordre sera composé des signaleurs désignés (suivant annexe jointe). Ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marquée « course » et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (vert – rouge) modèle K.10, seront porteurs individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et devront être placés aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment aux carrefours et resteront sur le site pendant toute la durée de l'épreuve.**

ARTICLE 2 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec M. l'ingénieur subdivisionnaire des T.P.E. intéressé en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

ARTICLE 4 :

Les coureurs, ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisée pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

.../...

ARTICLE 5 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc ... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de procéder au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 :

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. **Les organisateurs se chargeront de faire disparaître ces marquages dès la fin de la course. Dans le cas où un balisage serait effectué, les lieux devront être remis en l'état d'origine.**

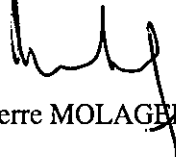
ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de Neydens ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire concerné.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Directeur département de la Cohésion sociale de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Directeur de la direction de la voirie et des transports de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Colonel, directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le Maire de Neydens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société organisatrice.

Le Sous-Préfet,



Pierre MOLAGER

VITAM 'RUN 1^{er} JUIN 2014

SOUS-PREFECTURE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

4 AVR. 2014

ARRIVÉE

Liste des signaleurs

Nom	Prenom	Permis de Conduire	Adresse	Code postal	Ville
Duperrier	AUDREY	20974100525	107 ru du carroz	74520	Vulbens
Bay	Gabriel	131144	Les ponts Lambins allée des buis	74160	St Julien
Berguerre	Sandrine	870901200376	330 route de Bloux	74520	Dingy St Clair
Buschino	Romain	980478300065	7, rue de la paix	74240	Gaillard
Chevalier	Jean Pierre	181 323	44 ch Pont Lambin	74160	St Julien
Cochet	Olivier	820777110005	98 impasse des merles	74580	Viry
Defoucault	Jean Louis	301673	Les Cyclades	74160	St Julien
Descouvrières	Didier	871225110138	123, Chemin du bois désert	74580	Viry
Durand	Claude	284356	181 ch des Vignes des Pères	74580	Viry
Duret	Pierre	268513	28 rte de Crache	74160	st julien
Genoux	Georges	453060	760 route de Therens	74160	St Julien
Giaretta	Renzo	298742	6 rue Mésanges	74160	St Julien
Lavieille	Sylvie	780969111090	287 route d'Arbigny	74160	Archamps
Lazarus	David	851291203189	28 rue Louis Martel	74160	ST Julien
lemay	benjamin	980742100272	6 rue jules barut	74000	annecy
Liatoutd	Christine	770774100438	12 rue du Chesnay	74160	st julien
Magat-Saunier	Armelle	930242300072	1bis, allée des primevères	74520	VULBENS
Maroud	Rose	191591	6 rue Mésanges	74160	St Julien
Millet	Christian	92-174455N	445 rue de Villet	74160	Feigères
Mondon	Daniel	375823	lotissement de la Coline	74100	Vetraz Monthoux
Montauzé	Gérard	737251	207 rue du general dessaix	74160	st julien
Picollet	Claude	194962	La Thoy	74160	St Julien
Pozzo-Charvier	Dominique	790174100366	140 route de Perroud	74330	Choisy
Rod	Patrick	11LR04218	108, route de Cortenges	74350	Cernex
Roumieu	Cyril	941242300553	41 Chemin de la Prairie	7400	annecy
Sokowloski	Edouard	761174101128	269 rte Magny	74390	Reignier
Vorger	Charles	102278 5974	9 rue de Savoie	74160	St Julien



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014133-0014

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Mai 2014

**74_UT DIREECTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale**

Décision du 13 mai 2014 de l'Inspectrice du travail, Mme Laura PFEIFFER, portant délégation de signature à M. Frédéric BALMONT, contrôleur du travail, pour arrêt de chantier

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL PORTANT DELEGATION

VU l'article L.8112-5 du code du travail, relatif à l'exercice par le contrôleur en inspection du travail de sa compétence sous l'autorité de l'inspecteur du travail ;

VU l'article L.4721-8 du code du travail, relatif aux demandes de vérification et aux mises en demeure de remédier à la situation d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction contrôlée à un niveau supérieur au seuil réglementaire ;

VU l'article L.4731-1 du code du travail relatif aux arrêts temporaires d'activité sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics ;

VU l'article L.4731-2 du code du travail relatif aux arrêts temporaires d'activité en cas de situation d'exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ;

VU l'article L.4731-3 du code du travail relatif aux reprises des travaux ou d'activité ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en Rhône-Alpes en date du 22 janvier 2010, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail dans le département de Haute-Savoie, publiée au recueil des actes administratifs le 5 février 2010 ;

Vu la décision du directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie en date du 1^{er} janvier 2012 affectant Mme Laura PFEIFFER, inspecteur du travail, à la 6^{ème} section d'inspection du département de la Haute-Savoie.

DECIDE

Article 1^{er} : En cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, délégation est donnée à Monsieur Frédéric BALMONT à l'effet de signer :

- les demandes de vérification,
- la mise en demeure préalable,
- l'arrêt temporaire de l'activité,
- les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité

prévues aux articles L.4721-8, L.4731-2 et 3 du code du travail.

Article 2 : En cas de situation de danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un salarié, situation de laquelle celui-ci ne se serait pas retiré, et danger dont la cause résulterait :

- 1° soit un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
- 2° soit de l'absence de dispositif de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
- 3° soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;

Délégation est donnée à Monsieur Frédéric BALMONT à l'effet :

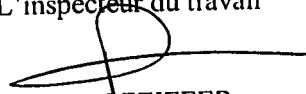
- de prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement le salarié de la situation de danger, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, tel que prévu à l'article L.4731-1 du code du travail.
- d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée prévue à l'article L.4731-3 du code du travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail.

Article 4 : L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Cran-Gevrier, le 13 mai 2014

L'inspecteur du travail



Laura RFEIFFER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014142-0009

signé par
Voir le signataire dans le document

le 22 Mai 2014

82_DREAL_Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Barrage du JOTTY SUR LA DRANSE DE
MORZINE - EDF : prescriptions relatives à
l'étude de dangers



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions relatives à l'étude de dangers
du BARRAGE DU JOTTY SUR LA DRANSE DE MORZINE**

Communes de La Baume, La Forclaz, La Vernaz, Vinzier

Le Préfet de Haute-Savoie

Vu le code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 211-3, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117 et R. 214-129 relatifs à la production d'études de dangers, d'études complémentaires et revues de sûreté ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu le décret du 17 avril 1928 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à la Société Hydroélectriques des Dranses les travaux d'aménagement de la chute de Bioge sur la Dranse d'Abondance ensemble la convention et le cahier des charges spécial annexés audit décret ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 approuvant un premier avenant à la convention de la concession de la chute de Bioge, sur la Dranse d'Abondance ;

Vu le décret du 8 octobre 1942 approuvant la substitution de la Société des Forces Motrices de Savoie à la Société Hydroélectriques des Dranses ;

Vu le décret du 21 mai 1946 transférant à Electricité de France les biens de la société L'Energie Industrielle ayant fusionné le 17 décembre 1943 avec la Société des Forces Motrices de Savoie ;

Vu le décret du 21 mars 1953 approuvant un deuxième avenant à la convention et au cahier des charges de la concession de la chute de Bioge, sur les Dranses ;

Vu l'étude de dangers remise par Electricité de France le 10 octobre 2011;

Vu le courrier de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes référencé SPR-SOH-12-0274 BL du 06 mars 2012 adressé à monsieur le directeur de l'Unité de Production Alpes (Electricité de France) informant ce dernier que l'étude de dangers du barrage du Jotty n'était pas recevable ;

Vu la revue de sûreté remise par Electricité de France, le 02 janvier 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection décennale du barrage du Jotty effectuée le 14/06/2012 dressant le bilan de la revue de sûreté ;

Vu la réponse d'Electricité de France en date du 13 mars 2014 faisant suite à la demande n°2013-1 du rapport de l'inspection du barrage du Jotty effectuée le 29 octobre 2013 confirmant la mise à jour de l'Etude de Dangers au plus tard le 31 décembre 2016 ;

Considérant la nécessité de disposer d'une étude de dangers tenant compte d'une étude hydrologique et d'une étude de stabilité de l'ouvrage actualisées ;

Considérant que le rapport de revue de sûreté comporte un niveau de détail satisfaisant vis-à-vis de la description des composants du barrage et des fonctions associées à ceux-ci, et qu'il ne remet pas en cause le niveau de sûreté de l'ouvrage ;

ARRESENT

Article 1^{er} : Etudes à réaliser

L'exploitant de l'ouvrage doit réaliser les études nécessaires selon les délais indiqués ci-dessous :

Intitulé	Délai de réalisation
Note d'hypothèses pour le calcul de stabilité du barrage	30 septembre 2014
Etude hydrologique	31 décembre 2014
Etude de stabilité du barrage	31 décembre 2015

Article 2 : Remise de l'étude de dangers

La remise de l'étude de dangers au service de contrôle est à réaliser avant le 31 décembre 2016. Elle devra notamment tenir compte des études mentionnées à l'article premier et intégrer les éléments de description de la revue de sûreté relatifs aux composants du barrage et à leurs fonctions.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Une copie sera adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, aux maires des communes de La Baume, La Forclaz, La Vernaz, Vinzier.

Article 4 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.


Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, les maires des communes de La Baume, La Forclaz, La Vernaz, Vinzier ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le 22 MAI 2014
Le préfet de Haute-Savoie


Georges-François LECLERC